

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Règlement de construction n° 98-11

Avis de motion : 6 avril 1998

Adoption : 5 octobre 1998

Entrée en vigueur : 25 novembre 1998

Mise à jour 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT N° 98-11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hatley a le devoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement de construction remplaçant le règlement de construction, le même jour que le règlement révisant le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hatley a procédé à la révision du plan d'urbanisme suite au regroupement du Village de Hatley et de Hatley Partie-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
1.1 TITRE	4
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT.....	4
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	4
1.4 LES RECUEILS DE NORMES.....	4
1.5 SYSTÈME DE MESURE.....	8
1.6 DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE	8
1.7 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
1.8 PIQUETAGE DES LOTS	8
1.9 PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT.....	8
1.10 CERTIFICAT DE LOCALISATION.....	9
1.11 APPLICATION	9
1.12 INFRACTION ET PÉNALITÉ	9
1.13 RECONSTRUCTION	10
CHAPITRE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES.....	11
2.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ	11
2.2 FONDATIONS NON UTILISÉES	11
2.2 FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	11
2.4 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	11
2.5 TRANSPORT DE BÂTIMENT.....	11
2.6 BÂTIMENTS DONT L'ÉTAT PEUT METTRE EN DANGER DES PERSONNES.....	12
2.7 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION	12
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS	13
3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	13
3.2 CLAPET ANTIRETOUR OU SOUPAPE DE RETENUE	13
3.3 FOSSE DE RETENUE ET POMPE ÉLÉVATOIRE	13
3.4 DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE.....	14
3.5 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES.....	14
3.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	14
3.7 EAUX PLUVIALES DES TOITS.....	14
ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 : CHEMINEMENT DES EAUX CAPTÉES PAR UNE FOSSE DE RETENUE	15
ANNEXE 2 : DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DES TOITS.....	15
ENTRÉE EN VIGUEUR	16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Hatley.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.

1.4 LES RECUEILS DE NORMES

Règlements n° 2004-05, n° 2005-17

1° Code construction du Québec (décret)

Comme indiqué par le décret gouvernemental 953-2000 le Code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la *Loi sur le bâtiment* s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué dans le décret 954-2000 :

Malgré ce qui précède, les bâtiments visés par les décrets 953-2000 et 954-2000 sont assujettis à des mesures plus sévères en modifiant le Code de construction du Québec pour deux objets comme décrit ci-après :

- a) l'article 10.3.1.1 séparation des usages principaux ne s'applique pas ;
- b) l'article 10.3.2.3 séparation spatiale et protection des façades est modifié et le point 1) est remplacé par :
 - « 1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3, concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation si celle-ci se fait à l'intérieur d'exigences égales ou inférieures concernant la protection des façades et qu'il s'agit d'une partie existante d'une façade de rayonnement. »

2° Code de construction du Québec (hors décret)

Le code de construction du Québec avec les modifications décrites ci-après fait partie intégrante du présent règlement et s'applique aux bâtiments exemptés de l'application par le décret 954-2000, à l'exception d'un bâtiment qui abrite un usage agricole.

Les modifications suivantes sont apportées au code de construction du Québec :

- a) À l'article 1.1.3.2
- i) Par le remplacement de la définition « autorité compétente » par la suivante :
- « Autorité compétente : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de Hatley. »
- b) À l'article 2.3.1.2
- i) Par le remplacement des paragraphes 1), 2) et 3) par le paragraphe 1) suivant :
- « 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au Code de construction du Québec.»
- c) À l'article 2.3.4.2 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
- d) À l'article 2.3.4.3 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
- e) À l'article 2.3.4.3 par l'insertion entre les mots « commerces » et « doivent » du paragraphe 1), des mots « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
- f) Par le remplacement de la section 2.5 par la suivante :

« SECTION 2.5. ÉQUIVALENTS

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Matériaux, appareil et équipements équivalents

1) Les dispositions du Code de construction du Québec ne limitent pas l'emploi de matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction qui n'y sont pas expressément mentionnés, pourvu que cet emploi soit approprié.

2.5.1.2 Preuve de rendement équivalent

1) Quiconque désire utiliser un équivalent pour satisfaire à une ou plusieurs exigences du Code construction du Québec doit prouver que l'équivalent proposé remplit les conditions de rendement exigées par le Code construction du Québec.

2.5.1.3. Équivalence établie d'après des essais, des évaluations ou l'expérience

1) Il est permis d'utiliser des matériaux, appareils, systèmes, équipements, méthodes de calcul ou procédés de construction non décrits dans le Code construction du Québec ou qui ne satisfont pas intégralement aux exigences du Code construction du Québec s'il peut être démontré que cette solution de remplacement est pertinente d'après des résultats d'utilisations antérieures, d'essais ou d'évaluations.

2.5.2. Équivalents structuraux (voir l'annexe A du Code construction du Québec)

2.5.2.1. Équivalents structuraux

- 1) À condition que les calculs soient effectués par une personne compétente dans la méthode choisie et qu'ils garantissent une sécurité et une performance conformes à la partie 4, les bâtiments et leurs éléments structuraux visés par la partie 4 qui ne peuvent être soumis à une analyse faisant appel à une théorie généralement reconnue peuvent être calculés grâce à l'une des méthodes suivantes :
 - a) évaluation d'une structure en vraie grandeur ou d'un prototype par un essai de charge ; ou
 - b) études analogiques au moyen de modèles réduits.

2.5.3. Normes d'essai équivalentes

2.5.3.1 Normes acceptables

- 1) Il est permis d'utiliser des résultats d'essais effectués selon des normes différentes de celles mentionnées dans le Code construction du Québec, à condition que ces normes d'essai donnent des résultats comparables. »
- g) Par l'ajout d'une section 2.6 qui se lit comme suit :

« SECTION 2.6. EXAMENS DE CONFORMITÉ

2.6.1. Généralités

2.6.1.1. Domaine d'application

- 1) Les exigences de la présente section s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 4 ; celles de la sous-section 2.6.5. s'appliquent à tous les bâtiments.

2.6.2. Examen de conformité de la construction

2.6.2.1. Conformité de la construction

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit établir la conformité de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment avec la conception.

2.6.3. Examen de conformité des dessins d'atelier

2.6.3.1. Conformité à la conception

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les dessins d'atelier et autres documents connexes et s'assurer qu'ils sont conformes à la conception.

2.6.4. Matériaux et qualité d'exécution

2.6.4.1. Examen

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les matériaux, la qualité d'exécution et les résultats des essais de matériaux aux différentes étapes de la construction.

2.6.5. Examen de conformité hors chantier

2.5.6.1 Ensembles préfabriqués

1) Lorsqu'un bâtiment, ou un composant de bâtiment, est assemblé hors chantier et ne peut être vérifié sur le chantier, il faut effectuer des examens hors chantier pour en vérifier la conformité au Code construction du Québec. »

- h) Par le remplacement de la sous-section 2.7.1 par la suivante :

« 2.7.1. Domaine d'application

2.7.1.1. Restriction

- 1) Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le Code construction du Québec ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait aux bâtiments. »
- i) À l'article 3.1.2.5 par son abrogation.
 - j) À l'article 10.3.1.1 par son abrogation.
 - k) À l'article 10.3.2.3
 - i) Par le remplacement dans le paragraphe 1) de l'ensemble du texte suivant le mot « transformation » y compris les paragraphes a), b) et c) par le texte :

« Si celle-ci se fait à l'intérieur d'exigences égales ou inférieures concernant la protection des façades et qu'il s'agit d'une partie existante d'une façade de rayonnement. »

l) Les chapitres 7 et 8 du Code construction du Québec ne s'appliquent pas.

3° Les futurs amendements au Code

- a) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 1° du présent article les futures modifications apportées au Code construction du Québec par décret gouvernemental s'appliqueront à la date du décret ;
- b) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 2° du présent article les futures modifications apportées au Code construction du Québec feront partie du règlement de construction uniquement lorsque acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.6 DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

En cas d'incompatibilité entre, d'une part le règlement de construction, et d'autre part le règlement de zonage, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.7 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Règlement n° 2004-05

En cas d'incompatibilité entre le Code de construction du Québec et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

1.8 PIQUETAGE DES LOTS

Règlement n° 98-11-04 (2011)

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit faire piqueter sa propriété par un arpenteur géomètre pour permettre à l'inspecteur municipal de vérifier l'alignement de la construction. Font exception les bâtiments accessoires qui ne sont pas sur fondations permanentes et les constructions pour fins agricoles sur les terres en culture.

1.9 PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm (23,6 po) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

Des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de

plomberie, y compris celles de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps.

1.10 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Règlements n° 2004-05, n° 98-11-04(2011)

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment et environnement, dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux de construction (construction neuve ou agrandissement de la superficie au sol).

Cette obligation ne porte pas sur les constructions pour des fins agricoles sur les terres en culture.

1.11 APPLICATION

Règlement n°2004-05

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement.

1.12 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Règlement n° 98-11-04 (2014)

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

1.13 RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, les mêmes fondations peuvent être réutilisées. Cependant, toute modification ne doit pas avoir pour effet d'accroître la dérogatoire aux règlements municipaux.

CHAPITRE 2 - NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES

2.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé.

2.2 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur.

2.2 FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Règlement n° 98-11-04 (2014)

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues. L'utilisation de blocs de béton n'est autorisée que pour la partie de la fondation qui est au-dessus du niveau du sol, à la condition qu'ils soient recouverts de béton de finition. L'utilisation de poteaux de quelques matériaux que ce soit est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis comme fondation d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques (pieux vissés) plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m (6 pi) et munis d'une gaine en polyéthylène. Les plans fournis lors de la demande doivent être approuvés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel, ou s'il s'agit de plans de manufacturier, ceux-ci doivent être étampés par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.

2.4 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Règlement n° 98-11-04 (2011)

À la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et laissé en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.

Durant les délais prévus aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'accès à l'immeuble en démolition ou en construction par des ouvrages appropriés.

2.5 TRANSPORT DE BÂTIMENT

Pour les bâtiments à être déplacés ou transportés, un certificat d'autorisation doit préalablement être obtenu à cette fin. Avant l'émission de ce certificat, l'inspecteur doit

constater l'état de la maison et approuver le transport. Si le bâtiment à transporter doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, le Conseil peut exiger un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le transport du bâtiment.

Dans tous les cas, tous les frais de la Municipalité occasionnés par le transport du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours suivants la remise en état du terrain.

2.6 BÂTIMENTS DONT L'ÉTAT PEUT METTRE EN DANGER DES PERSONNES

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la Municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité. S'il n'existe pas d'autres solutions pour rendre le bâtiment sécuritaire, le propriétaire peut être mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour et ordonné, qu'à défaut de se faire dans ce délai, la Municipalité peut exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

2.7 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Règlement n° 2001-03, n° 98-11-04 (2014)

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;

le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

Règlement n° 98-11-04 (2011)

3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin, de manière à garantir une apparence de propreté et maintenir son intégrité ou sa sécurité en conformité aux codes applicables.

3.2 CLAPET ANTIRETOUR OU SOUPE DE RETENUE

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs, des siphons de plancher et des accessoires, doivent être munis d'un ou de plusieurs clapets antiretour ou soupapes de retenue, installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Un tel clapet antiretour ou telle soupape de retenue doit être installé conformément aux exigences du *Code de construction du Québec- chapitre III – Plomberie*. Le clapet antiretour ou la soupape de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour ou une soupape de retenue.

3.3 FOSSE DE RETENUE ET POMPE ÉLÉVATOIRE

Les drains de fondation des bâtiments principaux qui comprennent un sous-sol, une cave ou un vide sanitaire situé sous le niveau du sol, doivent être raccordés à une fosse de retenue munie d'une pompe élévatoire conforme aux exigences du *Code de construction du Québec- chapitre III – Plomberie*.

Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines captées par une fosse de retenue dans le réseau d'égout sanitaire.

En l'absence de conduite d'égout pluvial dans une rue, les eaux pompées depuis une fosse de retenue doivent être acheminées à l'extérieur du bâtiment, de façon qu'elles se déversent vers un fossé de drainage existant canalisé en bordure de rue, ou le cas échéant, sur le terrain à une bonne distance des fondations. Dans tous les cas, un dégagement minimal de 0,5 mètre doit être conservé entre le conduit situé à l'extérieur du bâtiment et le niveau du sol fini. L'extrémité de ce conduit doit être munie d'une grille anti-vermine. Le sol fini doit être protégé par une surface dure, un équipement ou une construction, et permettre le déversement des eaux pompées et leur dérivation à une distance d'au moins 1,50 mètre des fondations du bâtiment, et de manière à éviter que ces

eaux ne soient redirigées vers le bâtiment. Le tout tel qu'illustré sur les croquis 1 et 2 de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.4 DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu, si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à prévenir les inondations ou permettant de réduire les risques de refoulement des eaux sanitaires provenant de la conduite d'égout.

3.5 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire, le branchement d'égout privé doit être raccordé au réseau d'égout municipal. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du *Règlement sur les branchements à l'égout et à l'aqueduc* en vigueur.

Pour un terrain non desservi par un réseau municipal d'égout sanitaire, les eaux usées d'un bâtiment doivent être déversées dans une installation de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, spécifiquement au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*.

3.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Tout raccordement au réseau d'aqueduc municipal doit se faire selon les dispositions du *Règlement sur les branchements à l'égout et à l'aqueduc* en vigueur.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, spécifiquement au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6)*.

3.7 EAUX PLUVIALES DES TOITS

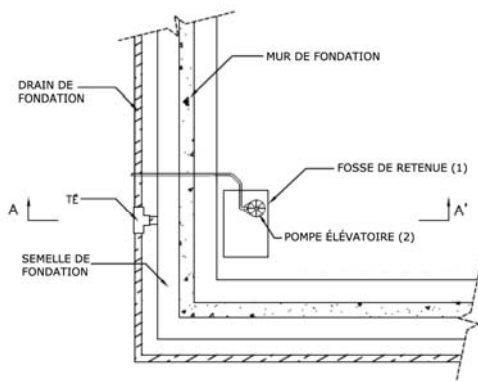
Les eaux pluviales, en provenance d'un toit et évacuées au moyen de gouttières, doivent être déversées à la surface du sol à 1,50 m du mur de fondation et ne jamais être raccordées au drain français du bâtiment.

L'évacuation en surface doit se faire au moyen de dispositifs appropriés, soit par :

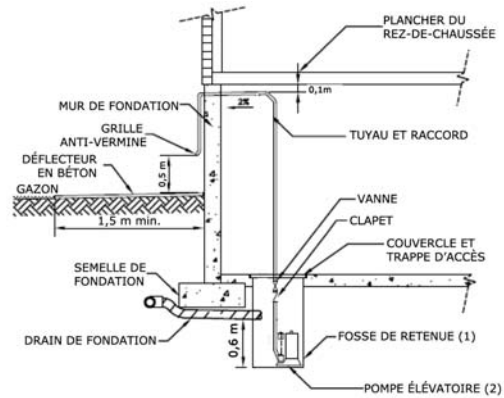
1. la fixation d'un coude de dérivation et d'une rallonge flexible ou rigide (tuyau déflecteur) à l'extrémité de chaque descente ;
2. l'aménagement d'une surface dure (déviateur d'orage) en béton, ou bois, placée et inclinée de façon telle qu'elle reçoive directement les eaux pluviales et les éloigne du mur de fondation. Le tout, tel qu'illustré sur les croquis 1 et 2 de l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : cheminement des eaux captées par une fosse de retenue



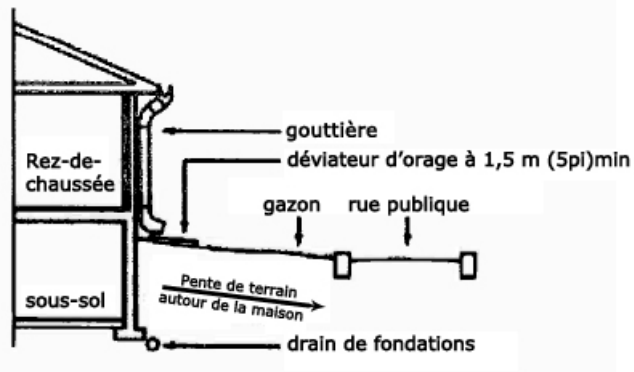
CROQUIS 1 : VUE EN PLAN



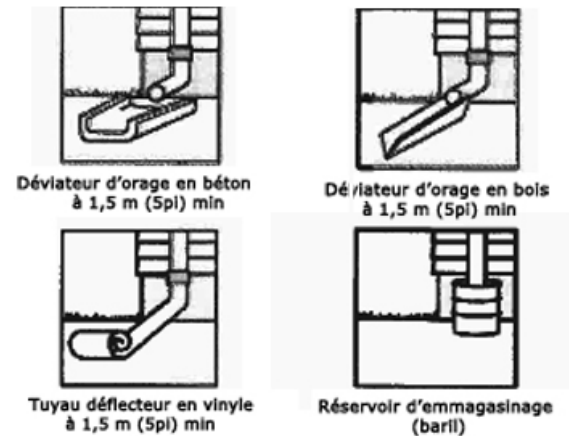
CROQUIS 2 : COUPE A -A'

Annexe 2 : Drainage des eaux pluviales des toits

CROQUIS 1 : Drainage des eaux pluviales des toits



CROQUIS 2 : Façons diverses d'éloigner l'eau de drainage des toits



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Hatley au cours de la séance tenue le 5 octobre 1998.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.